



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 13 janvier 2017

SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE  
ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

Date d'application : 14 janvier 2017

**LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**POUR ATTRIBUTION**

**Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,  
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour,**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,  
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,  
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance,  
Madame la Présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,**

**POUR INFORMATION**

**Monsieur le Directeur de l'École nationale de la Magistrature,  
Monsieur le Directeur de l'École nationale des Greffes,**

**Monsieur le Président du Conseil national des Barreaux,  
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,  
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des Ordres des avocats,  
Monsieur le Président de l'UNCA.**

N° NOR : JUST1701034C  
N° note : SG-17-003/13.01.2017  
Mots clés : Aide juridictionnelle, plafonds de ressources, révision annuelle

Titre détaillé : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle à compter du 14 janvier 2017.

Textes sources : Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,  
Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi relative à l'aide juridique.

*Texte non applicable en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna*



**SADJAV**  
Service de l'Accès  
au Droit et à la Justice  
et de l'Aide aux Victimes

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 71 86  
Télécopie : 01 44 77 70 50

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que les plafonds d'admission sont révisés chaque année en fonction de l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac.

La présente circulaire fixe les nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, applicables aux demandes d'aide juridictionnelle déposées à partir du 14 janvier 2017, en cohérence avec l'avis relatif à l'indice des prix à la consommation, NOR : ECFO1701092V publié au *Journal officiel* du 13 janvier 2017 (annexe 1). Ces plafonds, relatifs aux ressources 2017, sont de :

- 1 007 euros pour l'aide juridictionnelle totale ;
- 1 510 euros pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle sont les suivantes :

Part contributive de l'État	Ressources en euros	
	supérieures ou égales à	et inférieures ou égales à
55 %	1 008 €	1 190 €
25 %	1 191 €	1 510 €

Si le montant des ressources comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente à :

- 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit 181 euros, pour les deux premières personnes à charge ;
- 11,37 % du même plafond, soit 114 euros, pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Vous trouverez en annexe 2 un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en fonction de la situation familiale du demandeur et de la part contributive de l'État, et en annexe 3 un tableau équivalent en franc Pacifique applicable à la Polynésie française.

Vous devez vous référer à la date de dépôt de la demande d'aide juridictionnelle pour déterminer les plafonds applicables. Ainsi, à titre d'exemple, il convient de continuer d'appliquer les barèmes applicables en 2016 aux demandes déposées au cours de l'année 2016 et entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 13 janvier 2017.

Les plafonds d'admission sur lesquels l'autorité de recours se fonde, sont ceux en vigueur au moment de la demande initiale devant le bureau d'aide juridictionnelle.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente note à l'ensemble des magistrats et agents concernés.

Le chef du Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes



Yves Badorc

## Avis et communications

### AVIS DIVERS

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

##### Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

NOR : ECF01701092V

A partir de janvier 2016, l'indice des prix à la consommation est publié en base 100 en 2015.

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 100,65 en décembre 2016 (100,04 en décembre 2015 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 100,66 en décembre 2016 (100,04 en décembre 2015 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 100,61 en décembre 2016 (100,02 en décembre 2015 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 100,57 en décembre 2016 (99,95 en décembre 2015 sur la base 100 en 2015).

**Annexe 2**  
**Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2017**  
**dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon**

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur														
	sans personne à charge (*)	ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*) (**)			
	supérieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à		
100%	1 007 €	1 188 €	1 369 €	1 483 €	1 597 €	1 711 €	1 825 €	1 008 €	1 190 €	1 370 €	1 552 €	1 666 €	1 780 €	1 894 €	2 008 €
55%	1 191 €	1 510 €	1 872 €	1 986 €	2 100 €	2 214 €	2 328 €								

le montant mensuel des ressources du foyer, ou de la personne si elle est seule, doit être

(\*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

**Les correctifs sont déjà inclus dans le tableau pour les conditions de ressources d'une à 6 personnes à charge**

Rappel sur le montant des correctifs pour charges de famille pour 2017 :

pour les deux premières personnes à charge : 181 € par personne ;  
à partir de la troisième personne à charge : 114 € par personne.

Exemples : pour un demandeur ayant deux personnes à charge, plafond de l'aide totale = 1 007 € + 181 € + 181 € = 1 369 €

pour un demandeur ayant trois personnes à charge, plafond de l'aide totale = 1 007 € + 181 € + 181 € + 114 € = 1 483 €

(\*\*) **À partir de 7 personnes à charge, il faut ajouter 114 € par personne supplémentaire aux valeurs limites données pour 6 personnes à charge.**

Exemple : pour un demandeur ayant huit personnes à charge, la part contributive de l'Etat est de 55 % pour des ressources supérieures ou égales à 1 826 € + 114 € + 114 € = 2 054 € et inférieures ou égales à 2 008 € + 114 € + 114 € = 2 236 €.

### Annexe 3

## Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2017 en Polynésie française

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur													
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (**)	
	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à
100%	120 167	141 766	163 365	176 969	190 573	204 177	217 781	239 618	253 222	266 826	280 430	294 034	307 638	321 242
55%	120 168	141 767	163 366	176 970	190 574	204 178	217 781	239 618	253 223	266 827	280 431	294 035	307 639	321 243
25%	142 006	163 605	185 204	198 808	212 412	226 015	239 619	253 223	266 827	280 431	294 035	307 639	321 243	334 847

(\*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

**Les correctifs sont déjà inclus dans le tableau pour les conditions de ressources d'une à 6 personnes à charge**

Rappel sur le montant des correctifs pour charges de famille pour 2017 :

pour les deux premières personnes à charge : 21 599 XPF par personne ;

à partir de la troisième personne à charge : 13 604 XPF par personne.

Exemples :

pour un demandeur ayant deux personnes à charge, plafond de l'aide totale

$$= 120\ 167\ \text{XPF} + 21\ 599\ \text{XPF} + 21\ 599\ \text{XPF} = 163\ 365\ \text{XPF}$$

pour un demandeur ayant trois personnes à charge, plafond de l'aide totale

$$= 120\ 167\ \text{XPF} + 21\ 599\ \text{XPF} + 21\ 599\ \text{XPF} + 13\ 604\ \text{XPF} = 176\ 969\ \text{XPF}$$

**(\*\*) À partir de 7 personnes à charge, il faut ajouter 13 604 XPF par personne supplémentaire aux valeurs limites données pour 6 personnes à charge.**

Exemple : pour un demandeur ayant huit personnes à charge, la part contributive de l'Etat est de 55 % pour des ressources supérieures ou égales à 217 781 XPF + 13 604 XPF + 13 604 XPF = 244 989 XPF et inférieures ou égales à 239 618 XPF + 13 604 XPF + 13 604 XPF = 266 826 XPF.